



Union Fédérale des Consommateurs - Que Choisir  
4 Place Coimbra, Avenue de Pérouse  
13090 Aix-en-Provence  
[www.ufc-aix.com](http://www.ufc-aix.com) – [aixenprovence@ufc-quechoisir.org](mailto:aixenprovence@ufc-quechoisir.org)  
Tél. : 04 42 93 74 57 - Fax : 04 42 27 73 92

## LA PROCEDURE DEVANT LE TRIBUNAL D'INSTANCE

Novembre 2007

La procédure devant le Tribunal d'Instance (T.I.) est plus simple et plus rapide que devant le Tribunal de Grande Instance. L'assistance d'un avocat n'est pas obligatoire et la procédure est orale même s'il est vivement conseillé de rédiger un dossier écrit exposant vos argumentations. La procédure ordinaire devant le TI est engagée par une assignation qui est en fait une convocation formelle de l'adversaire (défendeur) devant le tribunal, nécessitant l'intervention d'un huissier.

Parallèlement, existent 3 procédures simplifiées: la déclaration au greffe (avec audience), l'injonction de faire et l'injonction de payer (sans audience).

### ◆ La déclaration au greffe

**Compétence:** Avant d'entamer toute procédure, il convient de vérifier si le TI est compétent : examen de la nature du litige et affaire ne dépassant pas 4000 euros.

En principe, la demande doit être faite au lieu du domicile du défendeur sauf exception.

**Forme:** La déclaration se fait ou verbalement au greffe, ou par lettre écrite adressée ou remise au greffe. En pratique, un formulaire doit être rempli. Le greffier enregistre la demande, ce qui interrompt tout délai de prescription.

#### **Contenu :**

- Identification des parties
  1. Pour les personnes physiques: nom, prénom, profession, adresse.
  2. Pour les personnes morales (sociétés, associations): dénomination et siège social.
- Objet de la demande: ce que l'on veut obtenir du tribunal, sans oublier de chiffrer sa demande.
- Motifs de la demande: les raisons qui ont poussé à saisir le TI.

**Echange avec la partie adverse:** La personne qui a engagé l'action devant le TI doit communiquer avant l'audience, à l'adversaire, les pièces justificatives sur lesquelles elle fonde sa demande, et vis-versa.

**Convocation:** Les parties sont convoquées à l'audience par le greffier par LRAR doublée d'une lettre simple. Si l'adversaire ne se présente pas, le jugement est rendu par défaut, c'est-à-dire au vu des seuls éléments fournis par la partie présente.

A l'audience, le juge tente de concilier les parties. A défaut, il juge leur différend. Les parties peuvent se faire assister par un avocat ou se défendre elles-mêmes ou encore se faire représenter par une personne (conjoint, enfant par ex.).

La décision du juge est signifiée (portée à connaissance) par huissier et n'est, en principe, pas susceptible d'appel.

### ◆ L'injonction de faire

Cette procédure permet d'obtenir du TI l'exécution d'une obligation née d'un contrat conclu entre un commerçant et un particulier. Le but est d'obtenir rapidement l'exécution du contrat.

**Compétence:** L'injonction de faire est possible si le litige est inférieur à 10000€ et s'il s'agit de l'exécution en nature d'une obligation d'un contrat. (ex: absence de livraison de meubles).

Le demandeur a le choix entre le tribunal du lieu où demeure l'adversaire (défendeur) ou le tribunal du lieu d'exécution de l'obligation.

**Forme:** La demande est adressée ou déposée au greffe par requête; les délais de prescription sont interrompus dès l'enregistrement de la requête par le greffe.

Un formulaire mis à disposition au greffe du tribunal est à remplir.

**Contenu:**

- Identification des parties ;
- Indication de la nature de l'obligation dont l'exécution est poursuivie et son fondement.

Toutes les pièces justificatives doivent être jointes à la demande, c'est-à-dire remises en même temps que le formulaire au greffe.

**Procédure:** Le juge examine la requête, sans convoquer les parties, il n'y a donc pas d'audience. Il peut rejeter la demande ou l'accepter. La décision est notifiée aux parties par le greffe. L'appel est impossible.

➡ **L'injonction de payer**

Une personne vous doit de l'argent mais ne vous rembourse pas. Vous pouvez, dans ce cas, la contraindre à respecter ses obligations par l'injonction de payer. Cette procédure est rapide, gratuite et peut être utilisée quelque soit le montant de la créance à condition toutefois que ce montant soit déterminé.

**Compétence:** L'injonction de payer est possible si la créance a une cause contractuelle ou statutaire et si le montant de celle-ci est déterminé.

Le TI est compétent même si la demande est supérieure à 10000 €. En principe, est compétent le tribunal du lieu où demeure le débiteur poursuivi.

**Forme:** La demande se fait par voie de requête.

**Contenu:**

- Identification des parties ;
- Montant de la somme réclamée et motifs pour lesquels cette somme est due.

Toutes les pièces justificatives doivent être jointes à la demande, c'est-à-dire remises en même temps que le formulaire au greffe.

**Convocation:** Les parties ne sont pas convoquées puisqu'il n'y a pas d'audience. Le juge examine les documents fournis. Il peut soit rejeter la requête si non fondée; soit accepter partiellement la requête; soit estimer la requête fondée, il rend alors une ordonnance d'injonction de payer qui contraint le débiteur à payer la somme. Le demandeur a 6 mois pour la porter à connaissance de l'adversaire, par huissier. Le débiteur peut faire opposition, c'est-à-dire contester la décision, pendant un mois par LRAR ou directement au greffe. Est alors fixée une audience où les parties pourront faire valoir contradictoirement leurs arguments.

N.B. : la juridiction de proximité est une émanation du Tribunal d'Instance, compétente pour les litiges inférieurs à 4000 €. Toutefois, il n'est pas compétent en matière de baux d'habitation, sauf pour les actions en restitution de dépôt de garantie et pour les litiges relatifs aux crédits à la consommation.

## ADRESSES UTILES

**Tribunal d'Instance**  
32, Bd François et Emile Zola  
13100 Aix-en-Provence  
04 42 17 55 00

**Tribunal de Grande Instance**  
40 Bd Carnot  
13100 AIX EN PROVENCE  
04 42 33 83 00

Direction Départementale de la Consommation, de la Concurrence et de la Répression des Fraudes  
22 rue Borde  
13285 MARSEILLE CEDEX 8  
04 91 17 95 00

## UFC QUE CHOISIR

✘ Aix en Provence

**4 place Coimbra, Avenue de Pérouse**

**13090 Aix-en-Provence**

**Tél. 04 42 93 74 57 Fax. 04 42 27 73 92**

**✕ Marseille**

**9 rue Dragon**

**13006 Marseille**

**Tél. 04 91 90 05 52 Fax. 04 91 90 33 88**

**✕ Salon de Provence**

**Avenue de Bucarest BP 260**

**13660 Salon de Provence**

**Tél. 04 90 42 19 80 Fax. 04 90 45 04 54**